

STRATÉGIE & CONTOURNEMENT

ou du bon (?) emploi du code du sport

DÉFINITIONS

- STRATÈGE : dans la Grèce antique : Magistrat élu chaque année pour exercer le commandement de l'armée dans certaines cités grecques.
- STRATÉGIE : Partie de l'art militaire consistant à organiser l'ensemble des opérations d'une guerre, la défense globale d'un pays,
 - *mais aussi ...*
 - *ART DE COMBINER DES OPÉRATIONS POUR ATTEINDRE UN OBJECTIF*

ET POUR CE QUI NOUS CONCERNE...

- Notre stratège, celui qui organise l'ensemble des opérations de plongée, c'est le Directeur de plongée ;

(Article A322-72 du code du sport) :

Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

PLAN

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT ;

TOUT CE QUI N'EST PAS INTERDIT...N'EST PAS FORCÉMENT PERMIS.

CONCLUSION EN FORME D'APHORISME : TOUJOURS USER DE SON BON SENS



Commission juridique régionale

RAPPELS

- La responsabilité civile
- La responsabilité pénale
- Les prérogatives et obligations du Directeur de plongée

RAPPELS

- La responsabilité civile :
 - article 1240 du code civil :

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

RAPPELS

► La responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal) :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

RAPPELS

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

RAPPEL

- Les prérogatives et obligations du Directeur de plongée (Article A322-72 du code du sport) :

Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

RAPPELS

- Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.
- Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.
- Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. (...)

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

➤ *4.1 Suppression de la tolérance de dépassement (5 m) des profondeurs maximales*

Plusieurs questions à la CTN concernent la suppression de cette tolérance dont on peut rappeler qu'elle relève des services juridiques du ministère de tutelle. Toutefois, la CTN confirme que le texte actuel est plus souple que l'ancien puisqu'il permet au Directeur de Plongée d'autoriser des plongeurs à accéder à la zone immédiatement supérieure dès lors que les plongeurs ont démontré les aptitudes nécessaires pour évoluer dans cette zone. (PV de la réunion de la CTN du 18 septembre 2010)

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

- *« dès lors que les plongeurs ont démontré les aptitudes nécessaires pour évoluer dans cette zone » : Comment ?*
- *Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée, des aptitudes mentionnées aux annexes III-14 a, III-17 a ou III-18 a, notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience. (Article A322-77 code du sport, alinéa 1)*
- *En l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées. (Article A322-77 code du sport, alinéa 2)*

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

➤ 1er EXEMPLE :

- Un plongeur vient de se voir délivrer le niveau 1, formation au cours de laquelle il a démontré une grande aisance. Peut-on immédiatement l'autoriser à plonger encadré et en exploration dans la zone immédiatement supérieure ?
- En forme de réponse :
 - oui, pourquoi pas, si l'environnement est particulièrement protégé et alors que ce niveau 1 avait lors de sa formation démontré d'excellentes aptitudes,

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

- mais qu'en sera-t-il s'il est victime d'un accident de plongée dans cette zone qu'on pourra avec certitude relier à une ou plusieurs aptitudes défaillantes ?
- Le juge appelé à se prononcer sur les responsabilités en cause, s'interrogera sur l'évaluation d'un plongeur dont ni le diplôme ni le carnet de plongée ne démontreraient les aptitudes pourtant nécessaires au sens du code du sport pour effectuer la plongée au cours de laquelle s'est produit l'accident.

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

- On pourra même ajouter une difficulté supplémentaire : il s'agissait d'un jeune âgé de 14 ans.
- Car, au-delà du code du sport, le juge s'interrogera non seulement sur l'application des règles mais aussi des procédures en vigueur :
 - Une des conditions d'entrée en formation PE40 posées par le MFT est d'être âgé de 16 ans au moins à la date de délivrance, sans oublier l'autorisation d'un responsable légal pour les mineurs.

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

- En effet, le Directeur de plongée, s'agissant d'une évaluation, se verra renvoyer au référentiel en la matière : le Manuel de Formation Technique.

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

➤ 2ème EXEMPLE :

- Une formation N3 avec trop peu de E3 et plus mais quelques E2 en renfort ;
- Problème : L'enseignement et la validation des compétences 4 à 7 s'effectue dans l'espace 0 – 40 m par un E3 minimum ;
- Il faut pouvoir faire acquérir ces compétences ou au moins certaines d'entre elles, parce que stage bloqué et pas de temps à perdre, comme la C4 (PLANIFIER ET ORGANISER LA PLONGEE) ou la C5 MAITRISER, ADAPTER

L'EVOLUTION EN IMMERSION)



Commission juridique régionale

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

- Idée : pourquoi ne pas autoriser les élèves PN3 à plonger entre eux en exploration et en autonomie dans la zone 0-40 ?
- Il suffit alors de limiter la profondeur à 25 m + ou - 1 ou 2 m
- Et puis, pourquoi pas, d'adjoindre à chaque palanquée de 2 plongeurs ainsi constituée un E2, avec eux en autonomie, mais qui « sécurise » la palanquée ?
- Ainsi par le concept renouvelé de la pédagogie de la découverte, les élèves se forment eux-mêmes à l'autonomie dans la zone 0-40 m.
- Sans compter qu'avec le renouvellement de l'expérience, une profondeur supérieure pourra être progressivement atteinte...

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

- Outre les remarques formulées précédemment, l'inanité de ce raisonnement apparaît au travers de trois observations :
 - On valide par avance des aptitudes qu'on est censé être en train de faire acquérir ;
 - Pourtant, on reconnaît, par l'adjonction d'un E2, que la palanquée ne peut encore évoluer véritablement en autonomie dans la zone en question ;
 - La position du E2, qui ne peut apparaître comme un simple plongeur en exploration est soit un encadrant en exploration, mais alors quel intérêt, soit un véritable enseignant hors de sa zone de prérogatives...

TOUT CE QUI N'EST PAS INTERDIT...N'EST PAS FORCÉMENT PERMIS.

Outre les règles écrites et auxquelles il est donc, sous les réserves évoquées plus haut, facile de se référer, il existe aussi d'apparentes absences de règles, que d'aucuns ont vite fait de transformer en licence d'agir comme bon leur semble.

TOUT CE QUI N'EST PAS INTERDIT...N'EST PAS FORCÉMENT PERMIS.

.....

➤ Ainsi, il y a les règles, les procédures et...la prudence.

Attitude de quelqu'un qui est attentif à tout ce qui peut causer un dommage, qui réfléchit aux conséquences de ses actes et qui agit de manière à éviter toute erreur.

Dictionnaire de français Larousse

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement

Article 121-3 du code pénal, alinéa 3

TOUT CE QUI N'EST PAS INTERDIT...N'EST PAS FORCÉMENT PERMIS.

➤ EXEMPLE :

- Encadrer des plongeurs en formation vers un diplôme de plongeur air, en recycleur ;
- Pourquoi : besoin de « faire des heures » sur son recycleur vs le peu de temps laissé par les plongées d'encadrement.
- Constat : rien ne l'interdit, ni dans le code du sport ni ailleurs.

TOUT CE QUI N'EST PAS INTERDIT...N'EST PAS FORCÉMENT PERMIS.

➤ Pourtant, la CTN s'est posée la question sur les risques d'une telle pratique :

« Dans le cas des palanquées mixtes en enseignement, la CTN s'est prononcée sur l'interdiction de l'utilisation des recycleurs en examen de plongeurs CO. En situation d'apprentissage, il est tout à fait possible à un moniteur en CCR d'enseigner à un plongeur CO si les exercices prévus ne nécessitent pas d'assistance sur le moniteur : on pourra par exemple utiliser un CCR si l'on enseigne l'orientation ou l'autonomie à un plongeur préparant le niveau 2 ou le niveau 3. L'utilisation d'un CCR est par contre à prohiber sur des exercices d'interprétation de signes ou d'assistance d'un plongeur en difficulté.

TOUT CE QUI N'EST PAS INTERDIT...N'EST PAS FORCÉMENT PERMIS.

L'utilisation d'un CCR est particulièrement délicate entre 0 et 10m où le fort gradient de pression et les fortes variations de volumes vont obliger à plus d'attention et de maîtrise du niveau d'immersion. On évitera donc de confier l'encadrement de débutants à des guides de palanquée ou des moniteurs en CCR sans beaucoup d'expérience sur la machine. Leurs capacités de réaction en cas de problèmes s'en trouveraient fortement diminuées. Cela est par contre tout à fait envisageable pour des plongeurs CCR confirmés. »

in Éric MARTIN - Avantages et difficultés liées à l'adoption des recycleurs fermés électroniques en plongée loisir

TOUT CE QUI N'EST PAS INTERDIT...N'EST PAS FORCÉMENT PERMIS.

.....

- Au-delà de cette recommandation, qui ne constitue qu'un point de départ, le directeur de plongée confronté à la question de savoir s'il autorise ou non de telles modalités d'encadrement, considèrera ce que le bon sens et la prudence lui dictent selon les circonstances.
- En effet, le même auteur écrit un peu plus haut :

Les palanquées mixtes (plongeurs CCR et CO) demandent aussi une attention toute particulière : sans entrer forcément dans une foule de détails, les plongeurs CCR devront expliquer impérativement à leur coéquipiers CO :

- *Comment venir chercher de l'air (ou du nitrox) sur leur bloc de réchappe en cas de besoin*
- *Qu'il faut leur signaler tout échappement continu de bulles, l'expulsion de bulles à la remontée étant un phénomène normal*
- *Comment réagir en cas de problème majeur ou perte de connaissance ... »*

TOUT CE QUI N'EST PAS INTERDIT...N'EST PAS FORCÉMENT PERMIS.

.....

- Il est évident qu'en pareil cas, la connaissance et même au-delà, la maîtrise par le directeur de plongée des matériels en question sera une aide à la décision.
- Il est en effet responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs (article A322-72 code du sport, alinéa 2)

CONCLUSION EN FORME D'APHORISME : TOUJOURS USER DE SON BON SENS

- L'énumération des exemples pris ci-dessus avait pour objet de démontrer qu'une saine analyse en usant de prudence et de bon sens permettait le plus souvent de prendre la bonne décision.
- Au-delà, il n'est pas toujours aisé de s'en sortir dans le maquis des textes et des obligations et la lecture de la loi est loin d'être toujours obvie, c'est pourquoi ont été créées les commissions juridiques ;-)